

DOM COM : *e-invoicing* / *e-reporting* ?

❑ DOM (Martinique, Guadeloupe et Réunion)

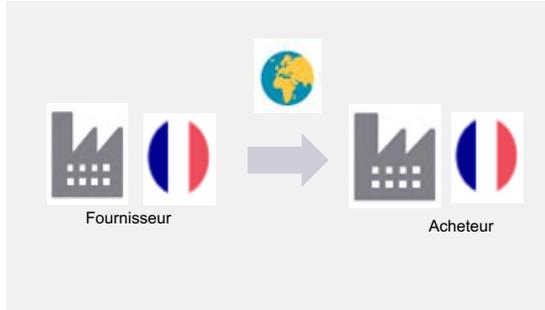
Les opérations réalisées vers un client établi en Martinique, Guadeloupe ou à la Réunion ou par un fournisseur établi dans ces départements vers la métropole ou entre ces départements sont dans le champ de la facturation électronique (B2B) et du *e-reporting* (B2C).

❑ DOM (Guyane / Mayotte) et COM : application de l'article 290-II du CGI

Les opérations réalisées par un fournisseur établi en Guyane, à Mayotte ou dans les COM, sont hors champ de la facturation électronique et du *e-reporting*, à l'exception des opérations visées à l'article 290 II du CGI.

La TVA française n'étant pas applicable dans ces territoires, les opérateurs qui y sont situés suivent les mêmes règles que les assujettis non établis en France et n'entrent dans le champ du *e-reporting* **que pour des opérations réputées situées en France** avec des assujettis non établis en France ou des non assujettis. L'obligation pèse alors sur l'émetteur, fournisseur ou prestataire.

Transactions entre deux assujettis établis en France mais soumises à la TVA étrangère, quel dispositif applicable ?



L'obligation de recours à la facturation électronique s'applique aux opérations réalisées entre deux assujettis établis en France pour lesquelles les règles de facturation françaises s'appliquent (article 289-0 du code général des impôts).

Dès lors que l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'opération n'entre pas dans le champ de la facturation électronique.

Les opérations effectuées entre deux assujettis établis en France peuvent être distinguées ainsi :

- une **opération réputée située en France** au sens des articles 258 à 259 D du CGI entre dans le champ de la **facturation électronique** (*e-invoicing*),
(sauf LIC à un opérateur établi en France qui aurait un numéro de TVA intracommunautaire dans un autre EM de l'UE et exportations [point de départ marchandise en France] => *e-reporting*),
- une **opération réputée située dans un autre Etat-membre de l'UE** n'entre ni dans le champ de la facturation électronique (*e-invoicing*), ni dans le champ du *e-reporting* (identification à la TVA et TVA due dans l'Etat-membre où est réalisée l'opération),
- une **opération réputée située hors de l'UE** entre dans le champ de la **facturation électronique** (*e-invoicing*) (article 289-0 II du CGI).

Livraisons de biens intracommunautaires à partir d'un autre Etat membre

Lorsqu'un assujetti établi en France réalise des livraisons intracommunautaires ou des acquisitions intracommunautaires de biens situées dans d'autres États membres que la France, **avec un autre numéro de TVA intracommunautaire que son numéro français**, ces opérations **n'entrent pas dans le champ du e-reporting** (et pas dans la facturation électronique non plus) et ne doivent pas faire l'objet d'une transmission des données de transactions à l'administration.

Une entreprise établie en France (A) vend des biens stockés hors UE et les livre en France à un autre assujetti établi en France (B).

Dans cette situation, il convient de distinguer deux opérations :

- ✓ **la vente par A** : dans le cas du transfert de biens stockés hors UE, en Chine par exemple, la livraison n'est pas située en France en application de l'article 258 du code général des impôts.
⇒ La vente de biens stockés hors de France n'est donc pas dans le champ de la facturation électronique.
- ✓ **l'importation de biens par B**
⇒ opération qui n'est ni dans le champ de l'article 289 bis (facturation électronique), ni dans le champ de l'article 290 (e-reporting).

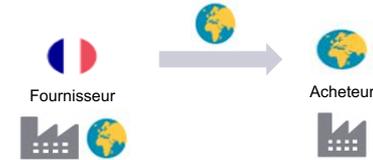
Ces opérations n'entrent **NI** dans le champ de la facturation électronique (*e-invoicing*), **NI** dans le champ du *e-reporting*.

Opérations réalisées à l'étranger, quel dispositif applicable ?

Opérations domestiques dans un autre Etat

S'agissant d'opérations totalement étrangères, qui n'entrent pas dans le champ de la TVA française (article 258 à 259 D du CGI), les **opérations réalisées dans un autre État membre ou un pays tiers à l'UE par un assujetti établi en France, mais par voie de conséquence identifié dans cet autre Etat**, ne rentrent **NI** dans le champ de la facturation électronique (*e-invoicing*), **NI** dans le champ du *e-reporting*.

Assujetti établi en France et identifié à la TVA dans un autre Etat membre pour les besoins d'opérations



Les **opérations réalisées et taxables dans un autre Etat membre de l'UE, dans lequel un assujetti établi en France serait identifié à la TVA** pour les besoins de ces opérations, n'entrent **NI** dans le champ de la facturation électronique (*e-invoicing*), **NI** dans le champ du *e-reporting*.



Les prestations de services acquises par un assujetti établi en France auprès d'un assujetti qui n'est pas établi en France ou n'y dispose pas de son domicile ou de sa résidence habituelle, sont réputées **situées en France** conformément aux dispositions du 1° de l'article 259 et de l'article 259 A du CGI. Elles devront faire l'objet d'un **e-reporting** par l'assujetti établi en France en application du 10° du I de l'article 290 du CGI.